



2026- 49

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public : travaux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **TELEC SERVICES SARL sis 553 route de Saint Jean 76170 MELAMARE** pour effectuer des **travaux de réparation sur réseau télécom** au niveau de la RD240, rue de Normandie à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 mars 2026 jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise **TELEC SERVICE SARL** est autorisée à effectuer des travaux de réparation sur réseau Télécom, au niveau de la **RD240, rue de Normandie - Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX (durée des travaux : 1 journée)**.

ARTICLE 2 : Il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 25 février 2026.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Benetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville

